

*Le préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

-----  
*Direction départementale de l'équipement*

-----  
*Service interministériel  
de défense et de la protection civile*  
-----

**A** R R E T E N° 4947/1998

Portant approbation du plan de prévention  
des risques inondations du ruisseau du RAVIN  
sur les communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint  
Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape  
et Caluire et Cuire.

  
*Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

*Chevalier de la légion d'honneur*

- Vu** la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des P.P.R. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1057 du 14 Mars 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations sur le territoire des communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3675/97 du 13 octobre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 10 novembre au 10 décembre 1997 inclus sur le projet de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.) sur le territoire des communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire.
- Vu** les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE,

**ARRETE**

**Article 1 :** Est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels inondations du ruisseau du RAVIN (P.P.R.) sur le territoire des communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire

Ce plan comprend notamment :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une annexe,
- un plan de situation, un plan d'ensemble des zonages et six plans de zonage.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés, "LE PROGRES" et "LYON MATIN".

En outre, cet arrêté sera affiché pendant 30 jours en mairies de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire.

**Article 3 :** Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Messieurs les maires des communes de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire,
- à Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (délégation aux risques majeurs),
- au président de la communauté urbaine de Lyon,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'équipement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture.

les maires de Fontaines sur Saône, Fontaines Saint Martin, Sathonay Camp, Sathonay Village, Rillieux la Pape et Caluire et Cuire, et le président de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LYON, le 30 novembre 1998

LE PREFET.

Signé : Michel BESSE.

Lyon, le 30 novembre 1998.

Pour le Préfet,  
le chef de bureau délégué,



Catherine LASCOURMES.